

## 1 - Missions

### ART 18 - Constitution et composition des CRKDR

Il est constitué au sein des organismes territoriaux délégataires fédéraux (OTD) de type ligue, des organismes déconcentrés du CNKDR dénommés, Commissions Régionales de Kendo et Disciplines Rattachées (CRKDR), ayant pour objet de regrouper les associations affiliées au titre du kendo et de ses DR dont le siège est situé sur leur territoire.

Les CRKDR, bien que d'un fonctionnement spécifique, sont statutairement des commissions de ligue qui relèvent de la double autorité de la ligue et du CNKDR. Une association isolée ne disposant pas de CRKDR dans sa propre région sera rattachée à la CRKDR la plus limitrophe.

### ART 19 - Mission de la CRKDR

La CRKDR a pour mission de représenter, budgétiser, coordonner, animer et développer la pratique des disciplines confiées en gestion au CNKDR

Elle doit notamment :

- Entendre toute action visant à promouvoir le Kendo et ses DR.
- Organiser les manifestations, championnats régionaux et inter-régionaux, stages, passages de grades de niveau régional.
- Préparer le budget de fonctionnement.
- Diffuser les informations émanant du CNKDR dans sa région, les départements et auprès des associations. Etablir et diffuser un calendrier des activités régionales.
- Relayer le rôle statutaire et administratif de la ligue auprès des associations.

## 2 – Ressources d'une CRKDR

Les ressources attribuées par la ligue à la C.R.K seront au minimum :

- 1- Les dotations attribuées par le CNKDR/FFJDA à la C.R.K.
- 2- La « ristourne fédérale » au prorata du nombre de licences kendo (et D.R.)
- 3- Les revenus du financement privé (sponsoring spécifique, mécénat, revenus spécifiques des manifestations spécifiques organisées par la C.R.K.)
- 4- Les bénéfices effectués sur la revente des passeports CNKDR.